

## PARTIE I

### Généralités

1. Les présentes Règles sont adoptées conformément à l'article 25.1 de la *LECL*, mais ne s'appliquent pas aux instances visées par les paragraphes 68 (5) et 68.1 (1) de la *LSEF* qui ne tombent pas sous le coup de la *LECL*.
2. Les présentes Règles s'appliquent aux demandes :
  - a) de révision d'une intention de retirer un enfant qui est pupille de la Couronne aux termes du paragraphe 61 (7.1) de la *LSEF*;
  - b) de révision ou d'audience d'une plainte déposée contre une société aux termes des paragraphes 68 (5) et 68 (1) de la *LSEF*;
  - c) de révision d'une décision de refuser de placer un enfant en vue de son adoption ou de retirer un enfant qui a été placé en vue de son adoption aux termes du paragraphe 144 (3) de la *LSEF*.
  - d) d'appel d'une décision d'un conseil scolaire de renvoyer une ou un élève aux termes de l'article 311.7 de la *Loi sur l'éducation*.
  - e) d'ordonnance de mise en congé d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé aux termes du paragraphe 124 (9) de la *LSEF*. (mai 2009)
  - f) de révision d'un placement en établissement aux termes du paragraphe 36 (1) de la *LSEF*. (janvier 2010)

Les Règles de la Partie I s'appliquent à toutes les instances devant la Commission sauf disposition contraire énoncée dans une Règle particulière. Étant donné le caractère urgent des demandes d'ordonnance de mise en congé d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé, les délais prescrits dans cette partie ne s'appliquent pas aux audiences en question. (mai 2009)

3. Les membres de la Commission, qu'ils siègent seuls ou en comité de trois, peuvent exercer les pouvoirs que leur confèrent la *LSEF*, la *Loi sur l'éducation* et les Règlements y afférents, conformément aux présentes Règles.
4. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, exercer un pouvoir que lui confèrent les présentes Règles.
5. La Commission contrôle ses processus et peut émettre les directives de pratique qu'elle juge appropriées.
6. La Commission peut renoncer à appliquer l'une des Règles ou les modifier, sous réserve de maintenir l'équité procédurale.

7. Les Règles peuvent être modifiées par la Commission.
8. Aucune instance n'est invalide du seul fait qu'il y a eu vice de forme ou toute autre irrégularité. Le respect en substance d'une formule, d'un avis ou d'un document exigé par la *LSEF*, la *Loi sur l'éducation*, les Règlements y afférents et les présentes Règles suffit à établir la validité de la formule, de l'avis ou du document.

### **Délais**

9. Si une Règle ou une ordonnance de la Commission fixe un délai, ce dernier est calculé comme suit :
  - a) le jour où le premier événement survient est exclus du calcul du nombre de jours entre deux événements, tandis que le jour où le deuxième événement survient est inclus;
  - b) si le délai est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas inclus;
  - c) si le dernier jour du délai tombe un jour férié, la *Loi* est appliquée le premier jour non férié qui suit;
  - d) si un document est reçu ou signifié un jour férié, il est réputé avoir été reçu ou signifié le premier jour non férié qui suit;
  - e) tout document reçu par la Commission après 17 h est réputé avoir été reçu le premier jour non férié qui suit.

### **Dépôt des demandes et documents**

10. Le dépôt d'une demande ou d'un document se fait par courrier postal ou télécopieur.
11. La Commission peut, sur demande et dans des circonstances exceptionnelles, proroger le délai imparti pour déposer une demande ou un document. Toute motion en prorogation du délai doit fournir les motifs à l'appui de la demande.

### **Signification des documents**

12. Les documents peuvent être signifiés :
  - a) à personne, ou à l'avocate ou l'avocat ou à l'agente ou l'agent qui représente la personne dans l'instance;
  - b) par courrier ordinaire ou recommandé adressé à la dernière adresse connue de la personne;
  - c) par télécopieur envoyé au dernier numéro de télécopieur connu, ou à l'avocate ou l'avocat ou à l'agente ou l'agent qui représente la personne dans l'instance;

- d) par messenger à la dernière adresse connue de la personne ou à l'avocate ou l'avocat ou à l'agente ou l'agent qui la représente dans l'instance.

13. Un document est réputé avoir été signifié :

- a) s'il est remis à personne, le jour de la signification;
- b) s'il est envoyé par courrier ordinaire ou recommandé, le cinquième jour qui suit son envoi;
- c) s'il est envoyé par télécopieur, le lendemain de l'envoi, à moins que ce jour ne soit férié, auquel cas il est réputé avoir été reçu le premier jour non férié qui suit;
- d) s'il est envoyé par messenger, le lendemain du jour où le messenger vient le chercher.

Une partie qui dépose un document auprès de la Commission doit expliquer par écrit de quelle manière et à quelle date elle a fourni copie du document à toutes les autres parties.

### **Motions**

- 14. La motion peut être présentée par une partie à l'instance ou une personne qui s'intéresse à l'instance.
- 15. La motion doit être déposée le plus tôt possible auprès de la Commission, et au plus tard deux jours avant l'audience. Elle doit être signifiée à toutes les parties avant d'être déposée devant la Commission.
- 16. Une partie peut présenter la motion au début de l'audience en expliquant pourquoi elle ne l'a pas fait avant l'audience.
- 17. La motion peut être présentée sous n'importe quelle forme, mais doit énoncer clairement les faits et les motifs pertinents et la mesure de redressement demandée.
- 18. La Commission peut dicter la procédure à suivre pour traiter une motion et fixer les délais applicables. La Commission peut exiger que la motion soit traitée par écrit ou de toute autre manière.

### **Divuligation**

- 19. Sauf décision contraire prise lors de la conférence préparatoire, toute preuve qu'une partie souhaite présenter à l'audience doit être divulguée à toutes les parties et à la Commission au plus tard dix jours avant la tenue de l'audience.

20. Une partie qui ne fournit pas la preuve de la manière indiquée à la Règle 19 ne peut l'utiliser à l'audience à moins que la Commission ne donne son autorisation expresse.

### **Conférence préparatoire**

21. L'objet de la conférence préparatoire est :
- a) de relever et de simplifier certains ou tous les différends;
  - b) d'identifier les faits ou les preuves dont peuvent convenir les parties;
  - c) d'évaluer la durée de l'audience;
  - d) de nommer les témoins qui seront appelés à l'audience;
  - e) de préciser la forme que prendra l'audience;
  - f) de présenter la preuve qui sera produite à l'audience;
  - g) d'envisager toute autre question susceptible de faciliter le règlement équitable et le plus expéditif de l'instance.
22. À l'issue de la conférence préparatoire, le membre de la Commission qui la préside peut rendre les ordonnances qu'il juge nécessaires ou utiles à la conduite de l'instance.
23. Les décisions prises par le membre lors de la conférence préparatoire sont consignées dans le rapport de la conférence préparatoire qui fait partie intégrante du dossier.
24. Les preuves ou arguments présentés lors de la conférence préparatoire ne sont pas considérés comme faisant partie de l'audience à moins d'être consignés dans le rapport de la conférence préparatoire.

### **Audiences**

25. La Commission peut tenir des audiences orales, écrites ou par voie électronique sous forme de téléconférences ou de vidéoconférences. Lorsqu'elle choisit le format de l'audience, la Commission doit prendre en considération ce qui suit :
- a) l'équité et l'accessibilité du processus pour toutes les parties;
  - b) les coûts et la rentabilité du processus;
  - c) s'il existe une façon plus expéditive de régler le différend;
  - d) la commodité du lieu pour les parties;
  - e) la compatibilité avec le mandat de la Commission;
  - f) si les parties peuvent s'entendre sur les faits ou les preuves;
  - g) la durée prévue de l'audience;
  - h) si les différends faisant l'objet de l'audience sont essentiellement d'ordre juridique;

- i) s'il est probable qu'on fera appel à témoin;
- j) si des objections ont été formulées à l'égard du format de l'audience.

26. La Commission peut tenir une combinaison d'audiences écrites, orales et électroniques.

#### **Retrait d'une demande**

27. Une personne qui a déposé une demande et change d'avis peut la retirer en déposant le formulaire Retrait de demande auprès de la Commission. (Voir le Formulaire 1 en annexe et le Formulaire 7 pour les demandes d'ordonnance de mise en congé d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé. (mai 2009))

28. La Commission avise toutes les parties du retrait de la demande.

#### **Audiences se déroulant en privé**

29. Compte tenu de la nature des instances, les audiences et conférences préparatoires doivent se tenir en privé.

30. Une partie ou un membre du public peut présenter une motion afin que l'audience se déroule en public. Cette règle ne s'applique pas aux demandes d'ordonnance de mise en congé d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé. (mai 2009)

#### **Interprètes**

31. Si une partie ou le témoin d'une partie a besoin de services d'interprétation dans une autre langue que celle de l'audience, la partie doit en informer la Commission dès le dépôt de la demande ou dès que possible après le dépôt.

32. La Commission engage, à ses frais, une ou un interprète afin d'assurer la bonne conduite de l'audience.

33. Tous les documents déposés doivent être présentés dans la langue dans laquelle se déroule l'audience ou être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

#### **Compétence en matière de mise en œuvre**

34. La Commission peut, lorsque c'est approprié, demeurer saisie de la mise en œuvre de sa décision.

#### **Avis sur des questions constitutionnelles**

35. Une partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative doit remplir un avis sur des questions constitutionnelles comportant ce qui suit :
- a) le nom des parties;
  - b) le numéro du dossier;
  - c) les date, heure et lieu prévus de l'audience;
  - d) la disposition législative qui est contestée;
  - e) les faits pertinents sur lesquels s'appuie la contestation constitutionnelle;
  - f) un sommaire de l'argument juridique qui sera présenté à l'appui de la contestation constitutionnelle.
36. La partie doit signifier copie de l'avis aux parties, au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario, et remettre l'avis à la Commission au moins quinze jours avant que la question ne soit plaidée.
37. La partie doit remettre l'original de l'avis à la Commission et expliquer par écrit de quelle manière et à quelle date copie de l'avis a été signifiée aux parties et aux deux procureurs généraux.